

ARRETE MUNICIPAL

Permanent d'interdiction de stationnement

Nous, Maire de la commune de SAINT LAURENT DE CARNOLS

VU

Le code des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-2,

Le code de la route,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules chemin des écoliers et coté nord du chemin des Oliviers en raison du passage du car Edgard.

ARRETE


Article 1^{er} : le stationnement est interdit de façon permanente des deux côtés du chemin des écoliers, côté nord du chemin des Oliviers jusqu'à l'intersection avec le chemin des Quinces ainsi qu'autour de l'abribus.

Article 2 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie

Fait à Saint Laurent de Carnols, le 31 mai 2011

Le Maire



Guy AUBANEL